

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/02_2023

Lausanne, le 13 janvier 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 12 décembre 2022 ([2C 886/2021](#))

Pandémie de coronavirus : rejet du recours contre l'obligation de dépistage pour le personnel de santé non vacciné dans le canton du Tessin

Le Tribunal fédéral rejette le recours formé contre l'arrêté (entre-temps révoqué) du Conseil d'État tessinois soumettant le personnel non vacciné des établissements de santé et institutions sociales à une obligation d'effectuer un test de dépistage du COVID-19. L'atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées est considérée comme proportionnée, au vu de la situation de l'époque.

Le 8 septembre 2021, le Conseil d'État du canton du Tessin a adopté un arrêté (abrogé depuis le 1^{er} avril 2022) introduisant l'obligation pour le personnel non vacciné des établissements de santé et institutions sociales du canton de se soumettre à des tests de dépistage COVID-19 à intervalles réguliers. Cette obligation concernait le personnel qui ne disposait pas d'un certificat COVID valable et qui était en contact étroit avec des patients dans les hôpitaux, les cliniques, les établissements médicaux sociaux, les foyers pour personnes handicapées, les services de soins et d'assistance à domicile, les centres thérapeutiques et sociaux de jour pour personnes âgées et handicapées ainsi que les établissements résidentiels pour toxicomanes. En 2021, le Tribunal administratif tessinois a transmis le recours contre cet arrêté, déposé par plusieurs personnes, au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence.

Les recourants demandaient l'annulation de l'arrêté, respectivement sa modification en ce sens que le personnel de santé devait être testé indépendamment de son statut vac-

cial. Le Tribunal fédéral rejette le recours dans la mesure de sa recevabilité. Dès lors que l'arrêté a été abrogé à fin mars 2022, il n'y a plus d'intérêt actuel et pratique au traitement du recours. Le Tribunal fédéral l'a néanmoins examiné sur le fond, puisqu'il soulevait des questions juridiques de principe, qui pourraient se poser à nouveau et dont le contrôle judiciaire en temps utile ne serait guère possible.

L'obligation de dépistage pour le personnel de santé sans certificat COVID représente une inégalité de traitement par rapport au personnel vacciné respectivement guéri et constitue une atteinte grave à la liberté personnelle et au droit au respect de la vie privée des personnes concernées. Ces atteintes aux droits fondamentaux sont toutefois justifiables. Tout d'abord, la mesure repose sur une base légale suffisante (en particulier l'article 40 de la loi sur les épidémies), qui autorise expressément des mesures encore plus sévères. La différence de traitement est justifiée par un intérêt public, soit la protection de la santé publique, en particulier la protection des personnes particulièrement vulnérables séjournant dans les établissements concernés. Par le passé, le Tribunal fédéral a déjà reconnu aux autorités une marge d'appréciation relativement importante lorsqu'elles ordonnent des mesures en situation de crise sanitaire, d'autant plus qu'elles doivent se prononcer sur la base des connaissances scientifiques du moment, qui sont souvent incomplètes et limitées. Une évaluation rétrospective se révèle par conséquent difficile. Lors de l'adoption de son arrêté, le Conseil d'État tessinois a tenu compte du fait que, selon les connaissances scientifiques du moment, les personnes vaccinées pouvaient certes aussi transmettre le virus, mais présentaient un risque de contagion moindre. Comme le Tribunal fédéral l'a déjà constaté dans ce contexte et au regard de la proportionnalité d'une mesure, les autorités doivent viser un risque « acceptable » et non un « risque zéro ». L'arrêté s'avère également adéquat et nécessaire. La mesure a permis d'éviter l'introduction d'obligations générales et d'opter plutôt pour une approche différenciée. Cette solution a en outre permis de tenir compte de la solidarité des soignants vaccinés envers les personnes particulièrement vulnérables dont ils prennent soin, tout en offrant une alternative au personnel ne disposant pas d'un certificat COVID. Enfin, les personnes concernées n'étaient pas empêchées d'accéder à leur lieu de travail, mais soumises à une obligation supplémentaire, somme toute peu invasive et au demeurant gratuite. Par ailleurs, l'arrêté s'avère également proportionné du point de vue temporel.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 13 janvier 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C 886/2021](#).